



Position d'HANDI-SOCIAL sur le projet d'Ad'AP De la commune de Lieoux (31)

Voici l'analyse et les remarques, puis la position de l'association HANDI-SOCIAL concernant le projet d'ADAP de la commune de Lieoux et les diagnostics établis.

L'examen du dossier d'Ad'AP et les diagnostics ont été effectués à distance. Un lien a été fait avec des habitants et représentants associatifs en situation de handicap du St Gaudinois. Par contre, et malgré plusieurs relances, la mairie de Lieoux n'a pas daigné répondre aux questions d'HANDI-SOCIAL.

A noter que le délai réglementaire de dépôt du dossier n'a pas été respecté. Et l'absence de concertation.

ANALYSE ET REMARQUES CONCERNANT LE DOSSIER D'Ad'AP ET LES DIAGNOSTICS PRÉSENTÉS :

Diagnostics :

Les diagnostics de BIM Project m'ont paru de qualité moyenne, peu informatifs et incomplets. Les photos sont peu informatives. Il n'y a rien comme réponse sur le handicap mental ni sur les déficiences auditives.

Il s'agit d'un village d'environ 130 habitants. Parmi eux, il y a donc forcément quelques personnes âgées, voire en perte d'autonomie, des familles avec de jeunes enfants, des personnes handicapées ou souffrant de maladies invalidantes.

Il manque des plans de sol, de masse et en coupe de l'école, de la mairie et de l'ALAE. Pour bien situer les difficultés et avoir une vision des solutions possibles.

L'idée de transférer des activités et de réorganiser les services peut être une solution.

Cependant, concernant le « réaménagement complet des espaces extérieurs (démolition du préau, création d'un parvis commun à l'école et à la mairie, et installation d'un monte-personne) afin de rendre les établissements accessibles au public et aux PMR », il n'est absolument pas démontré qu'il est nécessaire d'installer un monte-personne pour rendre accessible l'espace et il est important que le choix d'un élévateur PMR ne se fasse qu'après avoir démontré l'impossibilité d'autres solutions.

Et s'il s'avère qu'un élévateur est nécessaire, le budget indiqué de 50 000 EUR nous paraît très élevé sans que l'on sache pourquoi. Sachant néanmoins que pour le choix d'un élévateur, il est important de privilégier une cabine fermée, avec un bouton, pour monter ou descendre, d'appel séquentiel, et non pas à pression maintenue. Car les systèmes qui nécessitent de maintenir la pression ne sont pas accessibles notamment aux personnes en fauteuil qui n'ont pas de force suffisante dans les membres supérieurs. Attention aussi aux contrats de maintenance et aux conditions de dépannage.

Sur les choix stratégiques de mise en accessibilité et sur les priorités retenues, nous regrettons que la priorité n'ait pas été donnée à l'école primaire et à l'ALAE car il nous semble primordial de permettre aux enfants d'être scolarisés dans de bonnes conditions dans l'école de leur choix.

Attention à l'idée d'une tablette rabattable pour l'accueil de la mairie, car cela peut faire une saillie dangereuse pour des personnes déficientes visuelles ou distraites.

La résistance maximum pour la fermeture des portes n'est pas de 5 kg mais de 5 N !

Concernant le 2^e accès à l'école par une rampe pour éviter 3 marches, les photos ne permettent pas d'apprécier s'il y aurait d'autres solutions. Et s'il n'y en a pas, il est alors souhaitable de faire de l'accès accessible l'accès principal de façon à permettre aux enfants d'entrer tous par le même endroit.

Concernant la salle des fêtes, il est évoqué un bâtiment neuf mais qui manquerait d'accessibilité ?

Concernant l'estrade, et au vu de la place disponible, n'y avait-il pas une solution pour la rendre accessible. Sinon, il serait important de prévoir un élévateur mobile.

Sur les sanitaires, la porte d'entrée paraît étroite et cela interroge sur le passage disponible ?

Concernant l'église, la demande de dérogation pour les marches d'entrée n'est pas bien expliquée, ni motivée.

Et pour le parking, il est vrai qu'un devers de 3.2 % pourrait être tolérable, mais les travaux tant pour les marches que pour le devers n'ont pas été chiffrés et ne permettent donc pas d'apprécier leur validité.

D'autant que la mise en accessibilité des marches d'entrée ne devrait pas demander un gros investissement, et le devers peut être dangereux quand il neige ou qu'il y a du verglas

Compte tenu des éléments manquants, la présidente de l'association a adressé un mail le 2 août (+ relance 10/8, 21/8, 4/9) au maire, lui demandant de transmettre des plans des lieux, le compte administratif 2015 et le budget primitif 2016, et l'interrogeant sur l'explication de l'endettement de la mairie. Alors que cette commune a quitté la commune de Saint-Gaudens il y a quelques années, on peut se demander pourquoi au vu de ses difficultés budgétaires actuelles.

Aucune réponse de la mairie....

Sur le contenu du dossier d'Ad'AP :

Le projet présenté prévoit de réaliser les travaux sur 2 périodes de 3 ans, soit 6 ans.

Analyse du rapport entre l'investissement sur l'accessibilité et le budget communal

Il s'agit d'un bon marqueur du volontarisme politique de la collectivité et de sa volonté réelle de construire l'avenir en faveur de tous ses habitants y compris les plus fragiles et les moins valides et d'avoir des espaces accessibles à tous au service de la qualité de vie de tous, y compris les plus valides.

Concernant le budget de l'Ad'AP, pour un total de 92 040 EUR, on note la répartition suivante :

Année 1 : 2790 €

Année 2 : 3750 €

Année 3 : 25000 €

Période 2 (année 4, 5 et 6) 25000 € + 13000 € + 6000 €

Il est totalement inacceptable que les budgets des 2 premières années soient si ridicules et que l'effort principal porte sur les années 3 et 4. Ce qui réinterroge aussi sur le choix du monte-personne et le coût du matériel choisi. **Cela interroge aussi sur le volontarisme de la commune qui semble vouloir reporter ses obligations au-delà du terme du mandat actuel. Ce qui n'est pas de bon augure.**

Concernant la situation budgétaire et financière la commune indique que si le budget était réparti sur 3 ans, il constituerait la presque totalité de la dette annuelle. Pourtant, la ressource d'investissement annuel en 2014 était de 58 000 EUR.

Il n'en reste pas moins que l'endettement de la commune, avec un ratio d'encours par rapport à l'épargne brute d'environ 10 ans reste malgré tout inférieur au seuil d'alerte. Que visiblement, l'endettement passé n'est pas lié au respect de la mise en accessibilité de la commune.

LA POSITION D'HANDI-SOCIAL SUR LES AD'AP EN GÉNÉRAL ET EN PARTICULIER :

La loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des ERP, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ainsi que les textes réglementaires afférents, **portent gravement atteinte aux droits des personnes et constituent un recul historique de la mise en accessibilité d'un pays comme la France qui a pourtant ratifié la Convention internationale des droits des personnes handicapées (CDPH).**

Nous contestons la conformité de l'ordonnance à la Constitution Française, et regrettons que les parlementaires aient refusé de vérifier cette conformité par la saisine du Conseil constitutionnel. Alors que le texte porte gravement atteinte à la liberté d'aller et venir et aux droits fondamentaux des personnes handicapées et de millions d'autres personnes dont l'âge ou l'état de santé altère la mobilité et qui subissent de nombreuses entraves dans leur vie quotidienne du fait d'un environnement inadapté. Un texte qui crée de fait une rupture d'égalité puisqu'il ne permet pas de reconnaître aux personnes handicapées la liberté de déplacement, ni de leur garantir l'accès au même titre que les autres aux établissements recevant du public, au logement et aux transports.

L'analyse des textes réglementaires montre que les mécanismes prévus sont de nature à pervertir le dispositif des Ad'AP agendas d'accessibilité programmées, et par suite à laisser perdurer les discriminations qui résultent du défaut d'accessibilité. Le calendrier fixé pour l'examen des ADAP n'est pas tenable, ce qui ouvre grand la porte à la légalisation de fait de situations pourtant non conformes à la réglementation par le jeu des dérogations tacites automatiques. Et ce faisant, dans certains cas l'inaccessibilité pourrait devenir légale.

Cette situation crée une incertitude juridique qui nous poussera aux contentieux. Nous comptons saisir le comité des droits de l'ONU et déposer des QPC questions Prioritaires de Constitutionnalité à l'occasion des prochains contentieux qui ne tarderont pas à venir.

Sachant que déjà deux décisions récentes du Conseil d'État, en mars et juillet 2016, mettent à mal l'application de l'ordonnance et de ses textes réglementaires (sur les sas de sécurité et sur l'article 1 de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur les ERP, annulé) confirmant la fragilité juridique du dispositif.
Arrêt du Conseil d'État du 6 juillet 2016 sur l'article 1 de l'arrêté du 8 décembre 2014 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000032853049>

Et attention à la question des dimensions des sas de sécurité : voir CE du 16/3/16 :

<http://arianeinternet.conseil-etat.fr/arianeinternet/getdoc.asp?id=206702&fonds=DCE&item=28>

Suite à la publication de l'Ordonnance du 26 septembre 2014 et des textes réglementaires afférents, les gestionnaires d'ERP inaccessibles devaient déposer un ADAP en préfecture ou en mairie avant le 27 septembre 2015, sous peine de faire l'objet d'une plainte.

Initialement, la loi du 11 février 2005 était équilibrée dans la mesure où les pétitionnaires pouvaient solliciter des dérogations si et seulement si, ils justifiaient d'un motif technique, économique ou patrimonial. La logique était donc de se rendre accessible sauf à arguer, justification à l'appui, d'impossibilité(s) technique(s), économique(s) ou relevant des bâtiments historiques.

L'Ordonnance du 26 septembre 2014 et les textes d'applications est venue bouleverser cette approche en accordant des « dérogations » automatiques pour 3 cas de figure :

- Les ERP attenants à un trottoir d'une largeur inférieure ou égale à 2,80 m, avec une pente longitudinale supérieure ou égale à 5 %, et une marche supérieure à 17 cm : Cela concerne un nombre très important d'ERP. Initialement, les travaux « Regards croisés » menés en 2012 par la DMA (Délégation Ministérielle à l'Accessibilité) demandaient aux ERP de justifier d'une impossibilité technique ; et si tel était le cas, la solution d'une rampe amovible demeurait la dernière solution. **Il s'agit donc d'un recul extrêmement important, issu de l'Arrêté du 08 décembre 2014 que nos associations ont attaqué au Conseil d'État mais qui vient heureusement d'être annulé le 6 juillet par le Conseil d'État avec effet rétroactif.**

- Les ERP existants en copropriété dont l'assemblée générale des copropriétaires refuse, avec une simple motivation non définie, la mise en accessibilité. Initialement, il était obligatoire de la justifier, les gestionnaires d'ERP pouvant présenter un procès-verbal d'une assemblée générale, mais à condition pour cette dernière d'argumenter selon un des trois premiers motifs de dérogation. Cette novation fut introduite par l'Ordonnance, texte que nous avons également attaquée au Conseil d'État.

- Les points d'arrêts des services de transports considérés comme « non prioritaires » au sens du Décret du 05 novembre 2014. Initialement, le principe de la loi du 11 février 2005 consistait à rendre tous les points d'arrêts accessibles, sauf cas d'impossibilité technique avérée. Désormais, il est possible que seuls des points d'arrêts considérés comme « prioritaires » selon des critères définis par décret, soient rendus accessibles. Donc, le principe de la continuité de la chaîne de déplacement et d'accès à tout pour tous a volé en éclat, puisqu'une proportion seulement des points d'arrêts devront être accessibles. Cette disposition a été introduite par l'Ordonnance et le Décret du 05 novembre 2014 ; textes qui ont fait également l'objet d'un recours devant le Conseil d'État.

En conséquence, HANDI-SOCIAL, via ses représentants conviés en réunion de concertation avant dépôt d'un Ad'AP, émet un avis défavorable sur les dossiers d'ADAP (Agenda D'Accessibilité Programmée) qui invoquent un ou plusieurs des 3 derniers motifs de dérogation (réglementaires ou tacites) introduits par l'Ordonnance et ses textes d'application.

De même, sur les délais, nous aurions pu accepter des délais de 1, 2 ou 3 ans maximum pour les patrimoines les plus complexes mais les délais possibles de 3, 6 ou 9 ans sont inacceptables ! Or votre Ad'AP est prévu **sur une période de 6 ans ce qui est inadmissible.**

Plus grave, les premiers engagements financiers réels, sont encore reportés aux dernières années d'engagement, au-delà de la durée du mandat municipal actuel. Volonté de ne rien faire ?

En résumé, HANDI-SOCIAL considère que le texte de l'ordonnance 2014 constitue une régression historique pour les droits des personnes. Aussi, nous sommes déterminés à utiliser toutes les voies de droit possibles, tant au plan national, européen, qu'international pour faire cesser cette injustice fut-elle légalisée par un texte législatif, car c'est bien de cela au fond qu'il s'agit. Avec l'ordonnance, l'inaccessibilité est devenue loi en France, un paradoxe ! Nous ne pouvons l'accepter !

Il est important de comprendre que c'est tout l'intérêt de la commune d'associer les personnes concernées et leurs associations représentatives car cela vous évitera en plus de réaliser des travaux inadaptés voire coûteux, alors que faire appel à l'intelligence collective et à l'expertise des personnes concernées vous permettra de réaliser des travaux mieux adaptés.

Pour conclure, je vous prie d'annexer au dossier d'approbation de l'ADAP la déclaration d'HANDI-SOCIAL et son analyse de l'ADAP. Avec un avis défavorable.

Toulouse le 1^{er} octobre 2016

Odile MAURIN, présidente d'HANDI-SOCIAL